



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service Protection Sanitaire et Environnement

Caen, le

25 NOV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRESSON Gaétane

Chemin des Petites Maisons
LE TOURNEUR
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

Référence : 2024 06955

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120

Code AIOT : 0100057917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement BRESSON Gaétane implanté au lieu-dit « chemin des Petites Maisons – le Tourneur » à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection d'un élevage canin en situation irrégulière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRESSON Gaétane
- Chemin des Petites Maisons LE TOURNEUR 14350 Soulevre en Bocage
- Code AIOT : 0100057917
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Détention illégale de plus de 9 chiens âgés de plus de 4 mois.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Distance d'implantation
- Propreté
- Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Interdiction de rejet	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités en matière de déclaration, de distance d'implantation des installations, d'imperméabilité et d'étanchéité des installations, de gestion des effluents et de propreté du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : 22 chiens âgés de plus de 4 mois ont été dénombrés dans les installations présentes sur le site sis "chemin des Petites Maisons - Le Tourneur" à SOULEUVRE EN BOCAGE. Malgré la détention de plus de 9 chiens âgés de plus de 4 mois dans les installations présentes sur le site pré-cité la déclaration exigée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2120 de la nomenclature) par l'article R.512-47 du code de l'environnement n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la télédéclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site https://entreprendre.service-public.fr .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Conforme à l'exception des règles d'implantation vis à vis des points d'eau. En effet les 22 chiens sont détenus dans des installations constituées de boxes et de niches, de parcs d'élevage et d'un parc d'ébat situés à moins de 35 m du cours d'eau nommé "Fossé 01 de Monthardrou" (environ 26 m).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Détenir les chiens dans des installations (boxes/niches, parcs d'élevage et parc d'ébat) situées à distance réglementaire du cours d'eau nommé "Fossé 01 de Monthardrou" (35 m) ou solliciter un aménagement des prescriptions conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Les boxes constitués de bois ou de tôles, les niches en bois et les parcs d'élevage ne sont pas maintenus en bon état d'entretien. Le parc d'ébat est enherbé et globalement propre. Présence de quelques déjections solides au niveau de l'entrée du site. Les sols des boxes et des parcs d'élevage sont très sales et boueux : présence en grande quantité de litières souillées (boxes), de déjections solides, de poils et de boue. Les parois des boxes, des niches et les grillages entourant chaque parc d'élevage sont également recouverts de boue ou de terres séchées. Les sols, les parois des boxes et des niches et les grillages des parcs d'élevage n'ont donc pas été nettoyés et désinfectés depuis longtemps (au moins plusieurs semaines). Les niches entreposées à même le sol et toutes constituées de bois (palettes), sont de plus difficilement nettoyables et désinfectables. Les abreuvoirs en matière plastique situés à l'extérieur sont recouverts de crasse et/ou de boue. Certains contiennent de l'eau croupie. Les abreuvoirs en inox présents dans les niches sont globalement maintenus propres. Le site n'est alimenté ni par le réseau d'eau AEP, ni par un forage ou puits. Seule une source est présente à proximité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au nettoyage et à la désinfection complets des installations et des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Aménagement des locaux – Imperméabilité - Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Les boxes et les niches reposent directement sur la terre. Les sols ne sont donc pas imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Le bas des murs des boxes et des parois des niches principalement constituées de bois ne sont également pas imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité sur une hauteur minimale d'un mètre. Mme BRESSON a signalé que les litières paillées souillées étaient entreposées à même le sol à côté d'un des boxes dans l'attente d'être évacuées à la déchetterie. Le jour de l'inspection aucune litière paillée souillée n'était entreposée à l'endroit indiqué par Mme BRESSON.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rendre imperméable et étanche les sols des boxes, des niches et de la zone de stockage des litières paillées souillées ainsi que le bas des murs sur une hauteur minimale de 1 mètre. Mettre en place une pente permettant l'écoulement des effluents produits sur les sols rendus étanches vers un système d'assainissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Au vue de l'absence totale d'hygiène, les installations n'ont pas été nettoyées depuis longtemps. En outre la collecte et le transfert des eaux de nettoyage susceptibles d'être produites vers un système d'assainissement n'existent pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Collecter et diriger les eaux de nettoyage vers le système d'assainissement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : <ul style="list-style-type: none">• soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;• soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;• soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;• soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;• soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les effluents liquides et solides de l'installation ne sont traités ni dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), ni sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...), ni dans une station d'épuration propre à l'installation, ni par épandage sur des terres agricoles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Traiter les effluents liquides et solides par un des moyens visés à l'article 5.4.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Interdiction de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Les déjections liquides produites dans les boxes s'infiltrent directement dans le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cesser tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois